

CONDITIONS GÉNÉRALES DE SERVICE

TITRE I — DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES SERVICES

Article 1 — Définitions et champ d'application

Les présentes conditions générales de service (« CGV ») définissent les modalités et conditions dans lesquelles THE GOOD CAR, SIRET 849 124 839 00010, sis La Treuillère, 07600 Vals-les-Bains (« THE GOOD CAR »), intervient auprès de ses clients pour : le courtage automobile — recherche à l'achat et accompagnement à la revente de véhicules (Titre II) ; la conciergerie automobile (Titre III) ; la gestion de flotte et les services aux professionnels (Titre IV) ; et la mise en relation pour la souscription de garanties panne mécanique (Titre V).

Elles s'appliquent à tout Contrat individuel conclu entre THE GOOD CAR et un client (« le Client »), qui reconnaît en avoir pris connaissance et les avoir acceptées avant l'acceptation du Contrat individuel.

Au sens des présentes, le « Contrat individuel » désigne tout document ou échange, y compris par courrier électronique, par lequel THE GOOD CAR et le Client arrêtent l'objet, les caractéristiques de la prestation et la tarification applicables à un dossier déterminé, et par lequel le Client donne son accord exprès (notamment par la mention « Bon pour accord » ou toute formule équivalente).

Le terme « Contrat » désigne l'ensemble formé par les présentes CGV et le Contrat individuel qui s'y réfère.

Sauf disposition contraire, le présent Titre I s'applique à l'ensemble des services proposés par THE GOOD CAR. Les Titres II à V précisent, pour chaque service, les règles qui lui sont propres et, le cas échéant, les articles du présent Titre I qui ne lui sont pas applicables.

Article 2 — Capacité des parties

Le Client déclare être majeur, ne faire l'objet d'aucune mesure de protection juridique (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice) et disposer de la pleine capacité à contracter.

Les parties reconnaissent avoir donné un consentement libre et éclairé au Contrat individuel.

Article 3 — Confidentialité

Chacune des parties s'interdit de divulguer à tout tiers les informations commerciales, techniques ou nominatives dont elle a connaissance à l'occasion de l'exécution du Contrat individuel, pendant toute sa durée et pendant les douze (12) mois suivant son terme.

Cette obligation ne s'applique pas aux informations déjà publiques, ni à celles dont la divulgation est requise par une autorité judiciaire ou administrative.

Les données personnelles du Client sont en outre régies par l'article 4 ci-après.

Article 4 — Protection des données personnelles

THE GOOD CAR traite les données personnelles du Client aux fins d'exécution du Contrat individuel (base légale : article 6.1.b du Règlement Général sur la Protection des Données), pour une durée n'excédant pas ce qui est nécessaire à cette finalité et aux obligations légales de conservation applicables.

Ces données peuvent être communiquées à des tiers (vendeurs, acquéreurs, organismes fournisseurs de garanties, prestataires d'entretien) dans le cadre strict de l'exécution du service concerné.

Le Client dispose des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité de ses données, exerçables auprès de THE GOOD CAR à l'adresse contact@thegoodcar.fr, ainsi que du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (cnil.fr).

THE GOOD CAR peut utiliser, à des fins de témoignage ou d'illustration de ses services, des données relatives au Client présentées sous une forme limitant son identification directe (initiale du nom, catégorie socio-professionnelle, photographie du véhicule avec plaque d'immatriculation masquée). Le Client peut s'opposer à une telle utilisation à tout moment en le signalant à THE GOOD CAR à l'adresse contact@thegoodcar.fr.

Article 5 — Droit applicable et juridiction compétente

Le Contrat est soumis au droit français.

En cas de litige, et sous réserve des dispositions d'ordre public protectrices du consommateur, le Client peut saisir la juridiction territorialement compétente selon les règles du Code de procédure civile, notamment celle du lieu où il demeurerait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable (article R631-3 du Code de la consommation).

Article 6 — Médiation de la consommation

En cas de réclamation, le Client s'adresse en premier lieu à THE GOOD CAR (contact@thegoodcar.fr).

À défaut de résolution amiable, le Client peut saisir gratuitement le Centre de la médiation et de la consommation de conciliateurs de justice conformément aux dispositions du Code de la consommation concernant « le processus de médiation des litiges de la consommation », Site internet : <https://www.cm2c.net/declarer-un-litige.php> ; Mail : litiges@cm2c.net; CM2C, 49 rue de Ponthieu, 75008 Paris, www.cm2c.net.

Article 7 — Dispositions diverses

Si l'une des clauses du Contrat est jugée nulle ou inapplicable, les autres clauses conservent leur plein effet.

Toute modification substantielle des présentes CGV fait l'objet d'une information préalable des clients concernés pour leurs dossiers en cours.

Les présentes CGV sont datées et versionnées ; seule la version en vigueur à la date d'acceptation du Contrat individuel s'applique à celui-ci.

TITRE II — COURTAGE AUTOMOBILE (RECHERCHE À L'ACHAT ET ACCOMPAGNEMENT À LA REVENTE)

Article 8 — Qualification juridique de la prestation

THE GOOD CAR intervient en qualité de courtier. Sa mission consiste à rechercher, comparer et mettre en relation le Client avec un vendeur ou un acquéreur tiers, et à négocier dans l'intérêt du Client, sans disposer d'aucun pouvoir de représentation ni d'aucune habilitation à conclure la transaction au nom du Client.

La transaction finale intervient directement entre le Client et le tiers vendeur ou acquéreur ; THE GOOD CAR n'y est pas partie.

Article 9 — Représentation ponctuelle pour la remise ou la restitution du véhicule

Par dérogation à l'article 8, lorsque l'exécution du service d'aide à l'achat ou d'aide à la revente implique que THE GOOD CAR prenne matériellement possession du véhicule pour le compte du Client, notamment lors d'une livraison ou d'une restitution, une procuration expresse et spécifique à cet acte, distincte des présentes CGV, est établie avec le Client avant toute démarche, selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 20.

Article 10 — Services proposés

Au titre du présent Titre II, THE GOOD CAR propose deux services distincts, sélectionnés au Contrat individuel :

- (a) Recherche et accompagnement à l'achat d'un véhicule neuf ou d'occasion ;
- (b) Accompagnement à la revente d'un véhicule.

Le Contrat individuel précise, pour chaque dossier, le ou les services engagés, les caractéristiques du véhicule concerné et la tarification applicable.

Article 11 — Conditions financières

11.1 Aide à la revente : un acompte de 350 € TTC est dû à l'acceptation du Contrat individuel. Une commission est ensuite due, dont le taux est fixé pour chaque dossier en fonction du cahier des charges du Client (gamme, valeur estimée du véhicule, complexité de la vente) et précisé de façon chiffrée et non équivoque au Contrat individuel avant toute acceptation par le Client. Ce taux, une fois fixé au Contrat individuel, ne peut être modifié unilatéralement par THE GOOD CAR pour ce dossier. L'acompte s'impute sur le montant de la commission finale due. La commission de THE GOOD CAR n'est pas comprise dans le prix de revente du véhicule et reste à la charge du Client.

11.2 Aide à l'achat : un acompte de 349 € ou 500 € est dû à l'acceptation du Contrat individuel, selon le budget et la gamme du véhicule recherché (montant précisé au Contrat individuel). Une commission est ensuite due, dont le taux est fixé pour chaque dossier en fonction du cahier des charges du Client (gamme, budget, complexité de la recherche) et précisé de façon chiffrée et non équivoque au Contrat individuel avant toute acceptation par le Client. Ce taux, une fois fixé au Contrat individuel, ne peut être modifié unilatéralement par THE GOOD CAR pour ce dossier. L'acompte s'impute sur le montant de la commission finale due.

11.2.1 Garantie de proposition : si aucune proposition correspondant aux caractéristiques définies au Contrat individuel n'est communiquée par écrit au Client dans un délai d'un (1) mois à compter de l'acceptation du Contrat individuel, l'acompte versé est intégralement remboursé dans un délai de quinze (15) jours ouvrés, selon le même moyen de paiement que celui utilisé lors du versement.

11.3 Frais annexes : sauf mention contraire et chiffrée au Contrat individuel, aucun frais supplémentaire (publicité, démarches) n'est facturé au Client en sus des montants prévus au présent article.

Article 12 — Obligations de THE GOOD CAR

THE GOOD CAR met en œuvre tous les moyens nécessaires à l'exécution de sa mission : conseil sur le véhicule adapté à la demande du Client, recherche active, vérification documentaire (carte grise, contrôle technique, historique du véhicule s'il existe), mise en relation avec le vendeur ou l'acquéreur, négociation dans l'intérêt du Client, et compte-rendu régulier de ses diligences.

THE GOOD CAR n'est tenu qu'à une obligation de moyens, à l'exclusion de toute obligation de résultat portant notamment sur la conclusion effective de la transaction, les délais de réalisation, ou l'état, la conformité et l'absence de vices du véhicule, ces garanties incombant exclusivement au vendeur ou à l'acquéreur tiers en application des articles 1604 et 1641 du Code civil.

THE GOOD CAR ne saurait être tenu responsable de l'inexactitude des documents relatifs au véhicule lorsque cette inexactitude provient du vendeur, de l'acquéreur ou des organismes émetteurs, et non d'une négligence propre de THE GOOD CAR dans leur transmission ou leur retranscription.

THE GOOD CAR informe le Client qu'il peut, en sa qualité d'apporteur d'affaires auprès des professionnels de l'automobile, percevoir une commission complémentaire de la part du vendeur, sans que cela ne remette en cause son obligation de négocier dans l'intérêt du Client.

Article 13 — Obligations du Client et clause de non-contournement

Le Client s'engage à signaler à THE GOOD CAR toute modification de sa situation pouvant avoir une incidence sur l'exécution du Contrat individuel.

Le Client s'interdit, pendant la durée du Contrat individuel et pendant les douze (12) mois suivant son terme, de traiter directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, pour l'acquisition ou la cession du véhicule objet du Contrat individuel, avec tout vendeur ou acquéreur présenté ou mis en relation par THE GOOD CAR dans le cadre de l'exécution de ce Contrat individuel, sans verser à THE GOOD CAR la rémunération prévue à ce dernier.

Le Client informe THE GOOD CAR, par tout écrit y compris courriel, de toute transaction conclue avec un tiers présenté par THE GOOD CAR.

En cas de manquement allégué à la présente clause, il appartient à THE GOOD CAR d'établir que la transaction a été conclue avec un tiers qu'il a effectivement présenté au Client ; à défaut d'une telle preuve, aucune rémunération n'est due au titre du présent article.

En cas de manquement avéré, le Client verse à THE GOOD CAR une indemnité égale au montant de la rémunération qui aurait été due (article 1231-5 du Code civil).

Article 14 — Durée et fin du contrat

Le Contrat individuel est conclu pour une durée de trois (3) mois à compter de son acceptation. Il prend fin de plein droit à l'expiration de ce délai.

Toute poursuite de la mission au-delà de ce terme fait l'objet d'un nouveau Contrat individuel entre les parties.

Article 15 — Résiliation anticipée par le Client

En cas d'arrêt de la mission par le Client en cours de contrat, au-delà du délai de rétractation prévu à l'article 16, deux situations sont distinguées. Si aucune proposition correspondant au cahier des charges défini au Contrat individuel n'a encore été communiquée par écrit au Client, l'acompte versé lui est intégralement remboursé dans un délai d'un (1) mois, conformément à l'article 11.2.1. Si en revanche une proposition correspondant au cahier des charges a déjà été communiquée par écrit au Client, conformément à ce même article 11.2.1, l'acompte versé reste acquis à THE GOOD CAR à titre de contrepartie des recherches et diligences réalisées, sans qu'aucun remboursement ni complément ne soit dû par l'une ou l'autre des parties.

Article 16 — Droit de rétractation

Conformément aux articles L221-18 et suivants du Code de la consommation, le Client, lorsqu'il agit en qualité de consommateur, dispose d'un délai de quatorze (14) jours à compter de l'acceptation du Contrat individuel pour se rétracter sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalité, au moyen d'une déclaration non équivoque adressée par tout moyen (courrier, courriel, ou formulaire type annexé au Contrat individuel).

THE GOOD CAR rembourse l'intégralité des sommes versées dans un délai maximum de quatorze (14) jours à compter de la date à laquelle il est informé de la décision de rétractation, selon le même moyen de paiement que celui utilisé lors du versement initial, sans qu'aucun frais ne soit facturé.

Le Client est informé que ce droit ne s'applique pas de plein droit aux contrats conclus en dehors des situations de vente à distance ou hors établissement visées à l'article L221-3 du Code de la consommation.

Sur demande expresse du Client formulée au Contrat individuel, et renonciation expresse de sa part à son droit de rétractation, THE GOOD CAR peut commencer l'exécution de la prestation avant l'expiration du délai de quatorze jours ; le droit de rétractation prend alors fin dès la pleine exécution du service (article L221-28 du Code de la consommation).

TITRE III — CONCIERGERIE AUTOMOBILE

Article 17 — Objet de la conciergerie automobile

La conciergerie automobile recouvre l'ensemble des démarches et services annexes que le Client confie à THE GOOD CAR pour la gestion courante de son véhicule, notamment : prise de rendez-vous et suivi d'entretien, contrôle technique, formalités administratives liées au véhicule (carte grise, etc.), et toute autre prestation expressément définie au Contrat individuel.

Le Contrat individuel précise, pour chaque dossier, la ou les prestations de conciergerie engagées.

Article 18 — Nature de l'obligation

Pour les démarches ponctuelles et objectivement mesurables (par exemple faire réaliser un contrôle technique avant une date donnée), THE GOOD CAR est tenu d'une obligation de résultat quant à l'accomplissement de la démarche elle-même, sans garantir le résultat technique de la prestation exécutée par le professionnel tiers (garage, centre de contrôle technique, administration).

Pour les prestations de conseil ou de suivi général du véhicule, THE GOOD CAR reste tenu d'une obligation de moyens, dans les mêmes conditions qu'à l'article 12.

Article 19 — Tarification

La conciergerie automobile fait l'objet d'une tarification forfaitaire ou horaire, précisée pour chaque prestation demandée au Contrat individuel avant toute acceptation par le Client.

Article 20 — Mandat de représentation ponctuel

Lorsque l'exécution d'une prestation de conciergerie nécessite que THE GOOD CAR agisse au nom du Client auprès d'un tiers (garage, administration, assureur), une procuration expresse et spécifique à l'acte concerné, distincte des présentes CGV, est établie avec le Client avant toute démarche.

TITRE IV — GESTION DE FLOTTE ET SERVICES AUX PROFESSIONNELS (BTOB)

Article 21 — Champ d'application et articulation avec le Titre I

Le présent Titre IV s'applique aux Clients agissant en qualité de professionnel pour la gestion d'un ou plusieurs véhicules affectés à leur activité (gestion de flotte).

Les dispositions protectrices du consommateur prévues aux articles 5 (juridiction compétente), 6 (médiation de la consommation) et 16 (droit de rétractation) ne s'appliquent pas aux prestations réalisées au titre du présent Titre IV, sauf accord contraire exprès entre les parties.

Les autres dispositions du Titre I (définitions, capacité, confidentialité, protection des données, dispositions diverses) demeurent applicables.

Article 22 — Objet des services de gestion de flotte

THE GOOD CAR propose aux Clients professionnels, notamment : la recherche et l'acquisition groupée de véhicules, le suivi de l'entretien et du renouvellement du parc, l'accompagnement à la revente ou à la restitution des véhicules en fin de contrat, ainsi que tout service complémentaire défini dans la convention-cadre visée à l'article 23.

Article 23 — Convention-cadre

Les modalités spécifiques à chaque Client professionnel (volumes, échancier, niveaux de service, pénalités de retard, conditions de paiement) sont fixées dans une convention-cadre distincte, signée entre les parties, qui prévaut sur les présentes CGV en cas de contradiction entre les deux documents.

Article 24 — Facturation et paiement

Sauf stipulation contraire de la convention-cadre, les factures émises au titre du présent Titre IV sont payables à trente (30) jours à compter de leur émission.

Tout retard de paiement entraîne de plein droit l'application de pénalités calculées au taux d'intérêt légal en vigueur majoré de dix points, ainsi que l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros prévue à l'article L441-10 du Code de commerce, sans préjudice d'une indemnisation complémentaire sur justificatifs.

TITRE V — GARANTIES VÉHICULES (GARANTIE PANNE MÉCANIQUE)

Article 25 — Rôle de THE GOOD CAR

Lorsqu'un Client souhaite souscrire une garantie panne mécanique (« GPM »), THE GOOD CAR agit en qualité de simple apporteur d'affaires auprès de l'organisme fournisseur de la GPM, au sens de l'article L511-4 du Code des assurances, sans être partie au contrat de garantie souscrit par le Client.

Article 26 — Limites de l'intervention

THE GOOD CAR se limite à mettre le Client en relation avec l'organisme fournisseur de la GPM et ne fournit aucun conseil ni recommandation sur les garanties, exclusions, conditions ou tarifs applicables.

Toute souscription intervient directement entre le Client et l'organisme fournisseur, selon les conditions générales de ce dernier, que le Client doit consulter et accepter avant toute souscription.

Article 27 — Rémunération

THE GOOD CAR peut percevoir, en contrepartie de la mise en relation visée à l'article 25, une commission dont le montant n'est ni lié à l'acceptation du risque par l'organisme fournisseur, ni à la survenance d'un sinistre.

Article 28 — Absence de rôle dans la gestion du contrat

THE GOOD CAR n'intervient à aucun titre dans la gestion, l'exécution, la déclaration de sinistre ou la résiliation du contrat de garantie panne mécanique, qui relève exclusivement de l'organisme fournisseur.